

relèvement de la contribution des colonies aux dépenses de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux.

ART. 2. — Lorsque les différentes taxes spéciales cesseront d'être perçues, les dépenses ci-dessus seront couvertes par des droits de sortie établis par les colonies.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi susvisée du 13 avril 1938.

ART. 4. — Le président du conseil, les ministres des colonies, des finances, du commerce et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Retenue pour logement

ARRETE N° 463 promulguant au Togo le décret du 31 mai 1938 portant suppression de la réduction de 10 p. 100 sur les taux des retenues pour logement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 20 décembre 1935 portant réduction de 10 p. 100 sur les taux de la retenue pour logement fixés par le tarif annexé au décret du 29 décembre 1903 promulgué au Togo par arrêté n° 45 en date du 25 janvier 1936;

Vu le décret du 31 mai 1938 abrogeant le décret du 20 décembre 1935, susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 mai 1938 portant suppression de la réduction de 10 p. 100 sur les taux des retenues pour logement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié et, en particulier, le décret du 20 décembre 1935, portant réduction de 10 p. 100 sur les taux de la retenue pour logement;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le décret 20 décembre 1935, portant réduction exceptionnelle et temporaire de 10 p. 100, sur les taux de la retenue pour logement fixés par le tarif n° 22, annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 23 octobre 1933.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1938, et sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Accord commercial franco-guatémaltèque

ARRETE N° 464 promulguant au Togo le décret du 3 juin 1938 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord commercial conclu par échange de lettres le 21 avril 1938 entre la France et le Guatemala.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 3 juin 1938 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord commercial conclu par échange de lettres le 21 avril 1938 entre la France et le Guatemala;

Vu la circulaire ministérielle n° 1211 du 24 juin 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 juin 1938 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord commercial conclu par échange de lettres le 21 avril 1938 entre la France et le Guatemala.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les lettres échangées entre le ministre des relations extérieures à Guatemala et le ministre plénipotentiaire de la République française à Guatemala, et dont la teneur suit, seront insérées au journal officiel. Les dispositions qui y sont prévues sont applicables à dater de la publication du présent décret au journal officiel, et en attendant leur approbation par le sénat et la chambre des députés.

LÉGATION DE FRANCE
AU CENTRE AMÉRIQUE

Guatemala, le 21 avril 1938.

*A Son Excellence monsieur le licencié
Carlos Salazar, ministre des relations
extérieures, Guatemala.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu avec Votre Excellence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon gouvernement accepte de conclure avec le gouvernement de Guatemala l'accord commercial suivant :

A. — Avantages que la France consent au Guatemala :

1° — Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé en France et dans les colonies françaises aux produits guatémaltèques qui figurent à la liste A annexée à la présente lettre. Toutefois, le Guatemala ne pourra réclamer le bénéfice du régime préférentiel établi ou à établir entre la France et ses colonies, protectorats, possessions ou états sous mandat;

2° — Un contingent privatif annuel de 20.000 quintaux métriques de café, soit 5.000 quintaux par trimestre, est ouvert à l'importation guatémaltèque en France.

B. — Avantages que le Guatemala consent à la France :

1° — Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé, au Guatemala, à l'ensemble des importations métropolitaines et coloniales françaises. Ce traitement comporte le bénéfice de toute réduction actuellement consentie ou qui serait ultérieurement consentie par le Guatemala à un pays tiers. Toutefois, la France ne pourra réclamer le bénéfice des réductions accordées ou à accorder par le Guatemala aux quatre autres républiques du Centre-Amérique : Costa Rica, El Salvador, Honduras et Nicaragua;

2° — La consolidation des droits actuels du tarif douanier guatémaltèque est accordée aux produits énumérés à la liste B annexée à la présente lettre.

C. — Protection des appellations d'origine :

Les appellations d'origine française au Guatemala et les appellations d'origine guatémaltèque en France seront protégées dans les conditions prévues à l'annexe ci-jointe.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur provisoirement le 1^{er} mai 1938 et définitivement trente jours après l'échange des ratifications qui aura lieu à Guatemala dès que faire se pourra. Elles seront applicables pour une durée d'un an et pourront être

renouvelées par périodes successives d'un an par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties trois mois à l'avance.

Si le gouvernement du Guatemala accepte les propositions qui précèdent, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence consacreront l'accord intervenu à ce sujet entre nos deux pays.

Votre Excellence voudra bien trouver ci-joint une copie des pleins pouvoirs m'autorisant à conclure ledit accord au nom de mon gouvernement.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute et plus distinguée considération.

Signé : R. LAVONDES.

MINISTÈRE DES RELATIONS
EXTÉRIEURES RÉPUBLIQUE
DU GUATEMALA

Guatemala, le 21 avril 1938.

*A Son Excellence monsieur Raymond
Lavondès, envoyé extraordinaire et
ministre plénipotentiaire de France
au Guatemala.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence n° 140, en date de ce jour et des annexes suivantes : liste A des produits guatémaltèques qui jouiront en France et dans les colonies françaises du traitement de la nation la plus favorisée; liste B de consolidation et les dispositions pour la protection des appellations d'origine.

J'ai le plaisir de faire connaître à Votre Excellence que la lettre précitée et ses annexes sont entièrement d'accord avec notre correspondance antérieure et les conversations que j'ai eues avec Votre Excellence, et qu'en conséquence le gouvernement du Guatemala conclut avec le gouvernement de Votre Excellence, au moyen du présent échange de lettres, l'accord suivant :

A. — Avantages que la France consent au Guatemala :

1° — Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé en France et dans les colonies françaises aux produits guatémaltèques qui figurent à la liste A annexée à la présente lettre. Toutefois, le Guatemala ne pourra réclamer le bénéfice du régime préférentiel établi ou à établir entre la France et ses colonies, protectorats, possessions ou états sous mandat;

2° — Un contingent privatif annuel de 20.000 quintaux métriques de café, soit 5.000 quintaux par trimestre, est ouvert à l'importation guatémaltèque en France.

B. — Avantages que le Guatemala consent à la France :

1° — Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé, au Guatemala, à l'ensemble des importations métropolitaines et coloniales françaises. Ce traitement comporte le bénéfice de toute réduction actuellement consentie ou qui serait ultérieurement consentie par le Guatemala à un pays tiers. Toutefois, la France ne pourra réclamer le bénéfice des réductions accordées ou à accorder par le Guatemala aux quatre autres républiques du Centre-Amérique : Costa-Rica, El-Salvador, Honduras et Nicaragua;

2° — La consolidation des droits actuels du tarif douanier guatémaltèque est accordée aux produits énumérés à la liste B annexée à la présente lettre.

C. — Protection des appellations d'origine.

Les appellations d'origine française au Guatemala et les appellations d'origine guatémaltèque en France seront protégées dans les conditions prévues à l'annexe ci-jointe.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur provisoirement le 1^{er} mai 1938 et définitivement trente jours après l'échange des ratifications qui aura lieu à Guatemala dès que faire se pourra. Elles seront applicables pour une durée d'un an et pourront être renouvelées par périodes successives d'un an par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties trois mois à l'avance.

J'adresse à Votre Excellence une copie des pouvoirs qui m'autorisent à conclure cet accord, ainsi que les annexes suivantes : liste A des produits guatémaltèques qui jouiront en France et dans les colonies françaises du traitement de la nation la plus favorisée ; liste B de consolidation et les dispositions pour la protection des appellations d'origine, lesquels documents sont dûment signés, scellés et reliés entre eux.

Je saisis avec plaisir cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma distinguée appréciation et de ma haute estime.

Signé : Carlos SALAZAR.

LISTE A

Liste des produits guatémaltèques qui bénéficient en France et dans les colonies françaises du traitement de la nation la plus favorisée.

- Ex. 21. — Peaux brutes sèches.
 33-1. — Cire brute, y compris la crasse.
 33-2. — Cire blanche.
 38-1. — Miel naturel pur.
 72. — Maïs.
 78. — Manioc brut ou desséché et similaires.
 78 bis. — Sagou, salep, etc.
 84 A Ex.-2. — Fruits frais non forcés. — Bananes.
 84 A Ex.-4. — Fruits frais non forcés. — Citrons.
 84 A Ex.-6. — Fruits frais non forcés. — Mandarines.
 84 A Ex.-7. — Fruits frais non forcés. — Pamplemousses.
 Ex. 32. — Fruits frais non forcés. — Ananas, anones, avocats, goyaves, grenades, mangues, papayes et non dénommés, à l'exclusion des fruits non exotiques.
 84 B-3. — Bananes desséchées et farines de bananes.
 89. — Graines à semer.
 91 A. — Sucres bruts en poudre.
 92 A à 92 C. — Mèllasses.
 95. — Gelée et pulpes de fruits.
 96-1. — Café en fèves et pellicules.
 96-2. — Café décaféiné.
 97-1. — Cacao en fèves et pellicules, coques (pous-ses ou poussière).
 107. — Vanille.
 110 A-19. — Huile de ricin.
 112-4. — Essences de citronnelle.
 112-Ex. 7. — Essences de néroli et patchouli.
 113. — Cire végétale de carnauba, etc.
 Ex. 117. — Baume naturel.
 119-2. — Caoutchouc brut ou refondu en masse.
 126 à 127 bis. — Espèces médicinales.
 138 A et 138 B. — Bois fins ou bois des îles.
 140. — Bois de teinture.
 144. — Phormium tenax, etc.
 144 bis. — Ramie ou china-grass.
 145-Ex. 1. — Joncs et roseaux bruts, chiendent.

Ex. 149. — Noix de corozo (ivoire végétal), même débitées en plaquettes non polies ni travaillées.

170 A à 170 F. — Plantes, etc. (A l'exclusion du n° 170 E, fleurs épétalées en sacs pour parfumerie, qui acquitte le tarif général).

175. — Marbres.
 175 bis. — Albâtre.
 175 ter. — Pierres gemmes.
 175 quater. — Hématites, etc.
 176. — Agates, etc.
 176 bis. — Cristal de roche.
 178 bis-1. — Abrasifs naturels.
 178 bis-2. — Abrasifs naturels.
 178 quater A-1. — Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter, naturelles, brutes et travaillées.
 178 quater A-2. — Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter, naturelles, brutes et travaillées.
 179. — Kaolin.
 179 bis. — Alunite brute.
 179 ter B. — Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées.
 179 quater. — Terres d'infusoires ou Kieselguhr.
 179 quinquies. — Pierre ponce.
 180. — Ardoises.
 188. — Marne.
 189. — Soufre.
 190. — Houille.
 191. — Graphite ou plombagine.
 193. — Bitumes et asphaltes.
 193 bis. — Carreaux, pavés ou dalles en asphalte comprimé.
 194. — Cire minérale ou ozokérite.
 195. — Jais.
 196. — Succin.
 196 bis. — Schistes bitumineux.
 197 à 199 ter. — Huiles minérales, résines, etc.
 199 quater. — Graisses industrielles, etc.
 286. — Indigo.
 Ex. 620 ter. — Mica en feuilles ou en plaques.
 Coton brut.
 Tissus indigènes de soie et de coton.

LISTE B

Consolidations.

- 211-3-2-3. — Lait en crème, séchés, en poudre, mélangés à d'autres substances non dénommées. — Q. 0. 30 KB.
 211-4-3-1. — Morue de Saint-Pierre et Miquelon. — Q. 0. 07 KB.
 212-1-0-1. — Riz à l'état naturel ou glacé (en provenance des colonies françaises). — Q. 0. 04 KB.
 212-3-0-9. — Farines maltées ou lactées et aliments à base de céréales, non dénommés, destinés aux enfants et aux malades. — Q. 0. 20 KB.
 212-9-1-1. — Huile d'olive. — Q. 0. 10 KB.
 212-9-1-3. — Huile d'arachides. — Q. 0. 04 KB.
 221-1-0-1. — Vins blancs de table, en bouteilles ou non. — Q. 0. 15 KB.
 221-1-0-2. — Vins rouges de table, en bouteilles ou non. — Q. 0. 15 KB.
 221-1-0-5. — Champagne. — Q. 0. 45 KB.
 222-2-0-1. — Rhum des Antilles en bouteilles. — Q. 0. 75 KB.
 222-2-0-2. — Rhum des Antilles en autres contenants. — Q. 1. 25 KB.
 222-2-0-3. — Liqueurs douces en bouteilles. — Q. 0. 75 KB.
 222-2-0-4. — Liqueurs douces en autres contenants. — Q. 1. 25 KB.

222-2-0-5. — Cognac et armagnac accompagnés du bulletin jaune. — Q. 0. 70 KB.

223-1-0-3. — Eaux de Vichy, de Vittel et d'Evian. — Q. 0. 025 KB.

413-1-0-1. — Poudres de talc pour la toilette. — Q. 0.20 KE.

413-1-0-2. — Poudres de toilette non dénommées. — Q. 0. 40 KE.

Note 413-1-0-1/2 a : chaque boîte de poudre pourra venir pourvue d'une houppe.

413-1-0-3. — Cosmétiques et préparations de toilette non dénommés en contenants de matières ordinaires. — Q. 0. 40 KE.

413-1-0-4. — Parfums, eaux de toilette, lotions et toniques pour les cheveux, en contenants de matières ordinaires. — Q. 0. 40 KE.

413-1-0-5. — Teintures pour les cheveux, sous toutes formes. — Q. 0. 75 KE.

413-1-0-6. — Dépilatoires de toute sorte. — Q. 0. 40 KE.

413-1-0-7. — Dentifrices de toute sorte. — Q. 0. 50 KE.

413-1-0-8. — Alun pour la toilette, sous une forme quelconque. — Q. 0. 50 KE.

413-2-0-1. — Parfumerie de toutes sortes énumérées ci-dessus en contenants de fantaisie. — Q. 0. 60 KE.

413-2-0-2. — Petites boîtes et étuis de beauté, de matières ou métaux ordinaires et ceux de métal blanc, contenant de la poudre, des crayons à lèvres ou autres articles de toilette. — Q. 0. 60 KE.

426-3-0-1. — Ferments lactiques de toute sorte. — Q. 0. 75 KE.

428-2-0-11. — Capsules, granulés, comprimés, globules, pastilles, pilules, cachets, perles et tablettes médicinales non dénommées, sous forme de spécialités pharmaceutiques. — Q. 1.50 KE.

428-2-0-18. — Granulés médicaux en vrac ou sous forme de spécialités. — Q. 0.50 KE.

428-2-0-19. — Sels pour préparation d'eaux minérales, sous une forme quelconque. — Q. 0.50 KE.

428-2-0-23. — Ampoules de produits contre la lèpre et la syphilis. — Libres.

462-1-0-1. — Tissus de 90 p. 100 ou plus de soie naturelle. — Q. 10. 00 KE.

462-1-0-2. — Tissus de soie naturelle pour tamis. — Q. 7. 00 KE.

462-1-0-3. — Tissus de soie naturelle imperméabilisée, pour usages médicaux et chirurgicaux. — Q. 3. 00 KE.

462-2-0-1. — Tissus de soie naturelle avec mélange de soie artificielle de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 8. 00 KE.

462-2-0-2. — Tissus de soie naturelle avec mélange de la laine ou autres fibres animales non dénommées de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 6. 00 KE.

462-2-0-3. — Tissus de soie naturelle avec mélange de chanvre, lin ou ramie, de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 8. 00 KE.

462-2-0-4. — Tissus de soie naturelle avec mélange de coton de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 7. 00 KE.

462-2-0-5. — Tissus de soie naturelle mélangée à des fibres végétales non dénommées, de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 8. 00 KE.

462-3-0-1. — Tissus de velours et peluche, de soie naturelle et de soie artificielle. — Q. 9. 00 KE.

462-3-0-2. — Tissus de velours et peluche, de soie naturelle et de fibres non dénommées. — Q. 6.00 KE.

462-3-0-3. — Tissus de velours et de peluche, de soie naturelle ou de coton ou de jute. — Q. 5. 00 KE.

462-4-0-1. — Tissus de soie naturelle, pure ou mélangée, doublée de coton, pour la manufacture de chaussures. — Q. 1. 50 KE.

463-1-0-1. — Tissus de 90 p. 100 ou plus de soie artificielle. — Q. 4. 00 KE.

463-1-0-2. — Tissus de jersey de soie artificielle. — Q. 5. 00 KE.

463-1-0-3. — Tissus de velours et de peluche de soie artificielle. — Q. 5. 00 KE.

463-2-1-1. — Tissus de soie artificielle, mélangée à de la laine ou autres fibres animales, de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 3. 50 KE.

463-2-2-1. — Tissus de soie artificielle, mélangée à de la soie naturelle, de 10,01 à 49,99 p. 100. — Q. 6. 50 KE.

463-2-3-1. — Tissus de soie artificielle, mélangée à du coton, de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 3. 25 KE.

463-2-4-1. — Tissus de velours et peluche, de soie artificielle et de coton ou autres fibres végétales. — Q. 2. 50 KE.

463-2-5-1. — Tissus de soie artificielle, mélangée à des fibres végétales non dénommées, de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 3. 50 KE.

463-2-6-1. — Tissus de soie artificielle, pure ou mélangée à des fibres de qualité inférieure, avec doublure de coton pour manufacture de chaussures. — Q. 1. 00 KE.

464-1-0-1. — Tissus de 90 p. 100 ou plus de laine ou autres fibres animales non dénommées. — Q. 2. 50 KB.

464-2-0-1. — Tissus de laine avec mélange de soie naturelle ou artificielle, de 10,01 à 25 p. 100. — Q. 2. 50 KB.

464-2-0-2. — Tissus de laine avec mélange de soie artificielle ou naturelle de 25,01 à 49,99 p. 100. — Q. 5. 00 KE.

464-2-0-3. — Tissus de laine avec mélange de coton, de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 1. 50 KB.

464-2-0-4. — Tissus de laine avec mélange de fibres végétales non dénommées, de 10,01 à 50 p. 100. — Q. 2. 00 KB.

464-3-0-1. — Tissus de velours ou peluche de laine. — Q. 1. 00 KB.

ANNEXE

(Protection des appellations d'origine).

1^o — Dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent échange de lettres, toutes mesures nécessaires seront prises par chacune des hautes parties contractantes en vue de réprimer sur leur territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits originaires de la France et du Guatemala qui, tels que le café, les eaux minérales et les produits vinicoles, tirent du sol et du climat leurs qualités spécifiques, pourvu que ces appellations soient dûment protégées dans le pays d'origine et aient été notifiées par le gouvernement intéressé.

Seront réputées employées abusivement les appellations d'origine reconnues par l'une des hautes parties contractantes, lorsqu'elles seront appliquées à des produits en violation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur sur le territoire de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

La notification, prévue ci-dessus, devra préciser, notamment, les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine, constatant le droit à l'appellation d'origine;

2^o — L'interdiction de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste,

alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée, ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que « genre », « façon », « type » ou autre.

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits originaires du territoire de l'une des hautes parties contractantes si elle est dûment protégée par elle et si elle a été régulièrement notifiée aux autorités de l'autre haute partie contractante ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique;

3° — Seront réprimés, par la saisie, la prohibition ou toutes autres sanctions, appropriées, l'importation, et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente de tous produits ou marchandises, portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, sur les sacs, fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, ainsi que sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, étiquettes, inscriptions, adresses fictives, dénominations traduites ou non en langue étrangère, emblèmes nationaux, illustrations ou signes quelconques comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises, ou évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

La saisie ou les autres sanctions, prévues ci-dessus, auront lieu, soit à la diligence de l'administration ou du ministère public, qui agiront d'office ou à la requête de l'autorité consulaire, soit sur la plainte d'une partie intéressée, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective en vigueur sur le territoire de chacune des hautes parties contractantes;

4° — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit; toutefois, il sera tenu de compléter cette mention par l'indication, en caractères apparents, du pays d'origine du produit, chaque fois que l'apposition du nom et de l'adresse pourrait donner lieu à confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Budget local

ARRETE N° 465 promulguant au Togo le décret du 1^{er} juillet 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Territoire pour l'exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Territoire pour l'exercice 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1^{er} juillet 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Territoire pour l'exercice 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1938;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 178 pris le 30 mars 1938, en conseil d'administration, par le Commissaire de la République au Togo et portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Territoire pour l'exercice 1938.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.